

L.R.Q., chapitre M-28

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

[...]

Cession à titre gratuit.

11.5.1. Malgré l'article 11.5, le ministre peut, lors d'une opération de rénovation cadastrale, céder, à titre gratuit, tout ou partie d'un immeuble d'une valeur de moins de 5 000 \$ au propriétaire d'un terrain contigu à cet immeuble.

Inscription du propriétaire.

Le ministre, s'il obtient le consentement écrit de ce propriétaire, autorise l'arpenteur-géomètre qui procède à la préparation du plan cadastral de rénovation à l'inscrire comme propriétaire.

Transfert de propriété.

L'établissement de la fiche immobilière au registre foncier par l'officier de la publicité des droits opère le transfert de propriété.

Dispositions non applicables.

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) et les articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) ne s'appliquent pas à la cession gratuite d'un immeuble consentie par le ministre, conformément au présent article.

1997, c. 46, a. 2; 1996, c. 26, a. 85.